



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n° 2021/PJI/53 modifiant l'arrêté n° 2021/PJI/41
portant obligation du port du masque dans le
département de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1, et L.521-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2021/PJI/41 du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu les données épidémiologiques régionales et nationales actualisées à la date du 7 octobre 2021 ;

Vu les données épidémiologiques du département de Seine-et-Marne actualisées à la date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que cette maladie a été qualifiée de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire vise à instaurer, pour la période du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, un régime transitoire afin d'accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique, tout en ouvrant la voie au rétablissement des règles de droit commun ;

Considérant que le 1^{er} juin 2021, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant qu'au 26 septembre 2021, 73,7 % de la population francilienne a reçu au moins une dose de vaccin contre le SARS-CoV-2 ; qu' à cette même date, 70,2 % de la population francilienne a reçu le schéma complet de la vaccination ;

Considérant qu'au 26 septembre 2021, 70 % de la population seine-et-marnaise a reçu au moins une dose de vaccin contre le SARS-CoV-2 ; qu' à cette même date, 67,7 % de la population seine-et-marnaise a reçu le schéma complet de la vaccination ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie en Seine-et-Marne, que le taux d'incidence est de 48,96 tests positifs pour 100 000 habitants au 4 octobre 2021 alors que le seuil d'alerte sanitaire est fixé à 50 ;

Considérant que le taux de lits de réanimation occupés par des malades du covid-19 s'établit à 24,4 % au 7 octobre 2021, alors que le seuil d'alerte en situation d'urgence sanitaire est fixé à 60 % ;

Considérant qu'au 4 octobre 2021, le taux de positivité hebdomadaire des tests PCR est de 1,10 % et que le taux de reproduction R0 est de 0,85 au 5 octobre 2021 ;

Considérant le port du masque reste une mesure sanitaire utile en extérieur en cas de densité de population, ou de contacts prolongés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au regard de l'amélioration de la situation sanitaire dans le département, l'obligation du port du masque en extérieur devant les établissements scolaires et les lieux de culte ne constitue plus une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2021/PJI/41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3** : Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des communes du département de la Seine-et-Marne, dans les circonstances et espaces publics suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements universitaires ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Article 2 : Les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés de l'affichage des dispositions du présent arrêté dans leurs communes respectives.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 8 octobre 2021

Le Préfet



Lionel BEFFRE